Les voies secondaires et tertiaires ont les caractéristiques minimales suivantes:

Voie	Largeur d'emprise	Largeur de chausaée	Corps de chaussée	Couche de roulement
Secondaire	9 m	6 m	grave non traitée enduit bi-couche	
Tertisire	6 m	3 m	matériau naturel	

Ces voies peuvent ne pas avoir de bordures de trottoirs.

## Equipements

Assainjas	Electricité et téléphon	
Pluvial	Eaux usées	***************************************
Evacuation par fossés mécaniques	Traitement adapté au niveau d'équipement	Réseaux sériens sur support mixte

Parcellaire et occupation du sol

Les lotissements sociaux sont destinés à recevoir des constructions isolées, jumelées ou en bande. Pour permettre une optimisation de voirie et de réseaux divers économiques, lesdits lotissements peuvent présenter les caractéristiques suivantes :

Type de construction	Largeurs de façades d'habitation maximal	Coefficient d'emprise minimales
Isolée	16 m	0,27
TROIGE		
Jumelée	13 m	0,4 0,5

## Constructions

Les constructions destinées à l'habitation peuvent être réalisées dans ces lotissements selon des systèmes constructifs utilisant des composants légers et notamment en bardage.

Art. 4 - Il est créé un article 24.2 intitulé "Lotissement très social" et ainsi rédigé :

Les dispositions prévues à l'article 24.1 sont applicables aux lotissements à caractère très social à l'exception des voiries tertiaires, remplacées par des chemins piétons.

Art. 5 - L'article 9 de la délibération provinciale n° 35 du 14 novembre 1989 devient l'article 25 du décret nº 51-1135 susvisé.

Art. 6 - La présente délibération sera transmise au Commissaire Délégué de la République.

Délibéré en séance publique.

Le Président de séance Jean LEQUES

Délibération n° 13-90/APS du 24 janvier 1990 relative à la réglementation minière

L'Assemblée de la Province Sud.

Délibérant conformément à la loi nº 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination

portant dispositions statutaires et preparatoires à l'autodetermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998, Vu le décret n° 54-1110 du 13 novembre 1954 modifié ou complété par le décret n° 55-638 du 20 mai 1955, le décret n° 57-242 du 24 février 1957, le décret n° 57-598 du 10 juin 1969, le décret n° 73-109 du 22 janvier 1973 et l'ordonnance n° 82-1116 du 23 décembre 1992. 1982

Vu la délibération minière n° 128 du 22 août 1959 modifiée par la délibération n° 271 du 3 février 1961, par la délibération n° 324 du 27 juillet 1961, par la délibération n° 61 du 27 février 1963 et par l'ordonnance n° 82-1116 du 23 décembre 1982,

Vu le décret nº 69-598 du 10 juin 1969.

Vu l'ensemble des textes pris pour l'application des textes précités, A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1er - Sans préjudice du maintien dans leur rédaction actuelle des textes ci-après indiqués pour les seules substances énumérées à l'article 19 du décret n° 54-1110 du 13 novembre 1954, le régime des autres substances minérales reste fixé dans la Province Sud par les dispositions dudit décret et des textes pris pour son application tels que modifiés par la présente délibération.

## TITRE ( - Modification du décret n° 54-1110

- Art. 2 A l'article 1er du décret nº 54-1110 susvisé les mots "Les Territoires d'Outre Mer" sont remplacés par "la Province Sud", les mots "au Togo et au Cameroun" sont abrogés, le verbe soumis est conjugué au féminin (soumises).
- Art. 3 A l'article 3, les mots "les règlements locaux pris en application du présent décret" sont remplacés par "l'arrêté n° 690 du 4 juillet 1913".
- Art. 4 Aux articles 5, 8, les mots "des Territoires visés par le présent décret ou les Territoires sont" sont remplacés par "du territoire de la Province Sud" ou "le territoire de la Province est".
- Art. 5 Aux articles 7, 12 3° alinéa, 31, 33 les mots "Chef du Territoire ou "Chef du Territoire en Conseil de Gouvernement, ou "Chef du Territoire en Conseil de Gouvernement après avis de l'Assemblée Territoriale" sont remplacés par "Président de la Province".
- Art. 6 A l'article 8 dernier alinéa, les mots "arrêté du Chef du Territoire en Conseil de Gouvernement, après avis de l'Assemblée Territoriale" sont remplacés par "délibération du bureau de l'Assemblée de Province".
- Art. 7 Au dernier alinéa de l'article 4, les mots "sauf autorisation par décret" sont supprimés ou remplacés par " sauf autorisation expresse du Président de la Province".
- Art. 8 Au dernier alinéa de l'article 7 les mots "décret en Conseil d'Etat" sont remplacés par "le décret nº 73-109 du 22 janvier 1973".

Art. 9 - L'article 9 est ainsi modifié :

I - Les alinéas 2, 4 et 5 sont abrogés et remplacés par l'alinéa

Il est statué sur les demandes de permis de recherche A par le Président de la Province.

II - Au 6<sup>eme</sup> alinéa, les mots "par décret en Conseil d'Etat" sont remplacés par "décret n° 69-598 du 10 juin 1969".

Art, 10 - Les alinéas 2 et 3 de l'article 10 sont abrogés et remplacés par l'alinéa suivant :

Le permis ordinaire et le permis de recherche B sont accordés par le Président de la Province Sud.

Art. 11 - L'article 11 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

Pour les entreprises dont le Président de la Province juge l'activité particulièrement importante pour le développement industriel de la Province, des dispositions particulières relatives notamment au contrôle interne de la société, la conduite des travaux, les débouchés, le transport ou la transformation sur place des produits d'exploitation font l'objet d'une convention avec la Province préalablement à l'octroi de l'autorisation personnelle minière ou des permis de recherches A ou B.

Art. 12 - Au 2eme alinéa de l'article 17, le mot "Territoire" est remplacé par "Province".

Art. 13 - L'article 18 est ainsi modifié :

I - Au 1er alinéa, la deuxième phrase du 1° est ainsi rédigée :

L'annulation ou la déchéance est prononcée dans les conditions fixées par la délibération n° 128 du 22 août 1959.

- II Au B les mots "dans un Territoire ou un groupe du Territoire" ... et les mots ... "dans ce Territoire" ... sont abrogés.
- Art. 14 Les articles 19 à 25 bis inclus et 27 sont abrogés pour l'application du décret par la Province Sud.

## Art. 15 - L'article 26 est ainsi modifié :

Des dispositions particulières aux métaux précieux et pierres précieuses sont fixées aux articles 28 à 30.

#### Art. 16 - L'article 28 est ainsi modifié :

Les substances à l'état brut visées à l'article 26 dont la possession, la détention, le transport, le commerce et la transformation, ainsi que toutes transactions les ayant pour objet sont soumises à autorisation préalable qui fixe la procédure d'autorisation et les règles applicables en cas de découverte par des personnes non autorisées ou en cas de décès ou de disparition d'une personne autorisée sont énumérées par une délibération de l'Assemblée de Province.

- Art. 17 I Au 1<sup>ex</sup> alinéa de l'article 29 les mots "des arrêtés du Chef du Territoire en Conseil de Gouvernement" sont remplacés par les mots "des arrêtés du Président de la Province".
- II Au 1°, le renvoi à "l'article 26 (2 et 3)" se lit désormais à l'article 26.
- Art. 18 Le 2eme alinéa de l'article 30 est ainsi modifié :

L'accès à la zone est réservé aux personnes munies d'un permis de séjour ou de circulation délivré par le Directeur des Mines.

Art. 19 - A l'article 41 les mots "l'Union Française" sont remplacés par les mots "la République Française".

# TITRE II - Modification de la délibération n° 128 du 22 décembre 1959.

Art. 20 - Aux article 3, 4, 23, 24, 25, 35, 90, 109, 115, 131, 151, 160, 166, 172, 184, 185, 187, 190, 193, 197, 203, 204.

Les mots "arrêté en Conseil de Gouvernement (pris) sur proposition du Ministre chargé des Mines après avis, de l'Assemblée Territoriale ou la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale, arrêté du Chef du Territoire en tant que représentant de l'Etat," utilisés séparément ou conjointement sont remplacés par les mots "arrêté du Président de la Province".

Art. 21 - Aux articles 22, 47, 59, 60, 65, 66, 75, 76, 80, 88, 91, 108, 109, 114, 115, 116, 120, 121, 124, 125, 127, 129, 132, 136, 150, 151, 152, 153, 154, 159, 160, 161, 165, 166, 167, 171, 172, 175, 176, 178, 183, 184, 185, 188, 193, 194, 197, 203, 207, 208, 225 les mots "Ministre chargé des Mines" sont remplacés par les mots "Président de la Province".

Art. 22 - L'article 9 est abrogé pour l'application de la délibération à la Province Sud.

Art. 23 - L'article 12 est ainsi modifié:

I - Le 1er alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

Sans préjudice des obligations de transmission au Délégué du Gouvernement imposées notamment par le décret n° 73-109 du 22 janvier 1973, toute société détentrice d'une autorisation personnelle ou d'un titre minier doit adresser au Président de la Province une copie de ses états financiers et de tous rapports présentés aux assemblées générales dans un délai de trois mois à compter de la tenue de ces assemblées.

- II A la fin du 2<sup>cme</sup> alinéa, les mots "Ministre chargé des Mines" sont remplacés par "le Président de la Province".
- III La dernière phrase du 20me alinéa est abrogée.

- Art. 24 Le 4° du 3eme alinéa de l'article 13 est abrogé pour l'application de la délibération à la Province Sud.
- A l'avant-dernier § du 3eme alinéa, les mots "et 4°" sont supprimés.
- Art. 25 Au 1<sup>er</sup> tiret du 4<sup>eme</sup> alinéa de l'article 26, aux articles 44, 47, 91, 102, 144, 188, au lieu de lire "l'article 18 A (1 et 2)" lire : l'article 18 bis".
- Art. 26 Au 1<sup>ex</sup> alinéa de l'article 29, les mots "de la Province" sont insérés après le mot "Territoire"; les mots "arrêté en Conseil de Gouvernement, sur proposition du Ministre chargé des Mines, après avis de l'Assemblée Territoriale" sont remplacés par "délibération du bureau de l'Assemblée de Province". L'alinéa est complété par les mots "sauf en cas d'urgence le Comité étant alors informé a posteriori".
- Art. 27 A l'article 40, les mots "par arrêté au Conseil de Gouvernement sur proposition du Ministre chargé des Mines après avis du Comité Consultatif des Mines" sont remplacés par les mots "l'arrêté n° 60-231/CG du 8 juillet 1960". Ce texte peut être modifié par délibération du bureau de l'Assemblée de Province.
- Art. 28 A l'article 46, les mots "Ministre chargé des Mines" sont remplacés par les mots "Président de la Province" pour les seules substances relevant de la compétence de la Province sans préjudice de autorisations nécessaires aux intéressés relevant de la compétence de l'Etat.
- Art. 29 Aux articles 23, 24, 49, 55, 61, 67, 72, 77, 82, 87, 88, 105, 110, 117, 122, 127, 128, 129, 146, 155, 162, 168, 173, 178, 179, 180, 194, 220, 221, 222, 223, 224 les mots "libellés à l'adresse du Chef du service des Mines," "libellés à l'adresse du Ministre chargé des Mines" sont remplacés par "libellés au nom du Président de la Province".
- Art. 30 I Au 5° de l'article 53 au lieu de lire :"décret n° 58-9 du 2 janvier 1958", lire :"décret n° 73-109 du 22 janvier 1973".
- II Le 2<sup>eme</sup> alinéa de l'article 53 est remplacé par les mots "le Président de la Province rejette la demande par un arrêté et le notifie au demandeur".
- III Le dernier alinéa de l'article 53 est abrogé.
- Art. 31 A l'article 54, les mots "Chef du service des Mines" sont remplacés par "Président de la Province".
- Art. 32 A la fin du 1er alinéa de l'article 60 sont abrogés les mots "et suscite l'examen de la demande par l'Assemblée Territoriale".
- Art. 33 Le 2<sup>ome</sup> alinéa des articles 60 et 66 est ainsi rédigé : le permis est délivré ou la dernande rejetée par arrêté du Président de la Province. L'arrêté de permis constitue le "titre" du permis.
- La décision du Président est notifiée au demandeur, publiée par extrait au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.
- Art. 34 I Au 2° de l'article 70 au lieu de lire "décret n° 58-9 du 2 janvier 1958" lire "décret n° 73-109 du 22 janvier 1973".
- II Le 1<sup>ex</sup> alinéa de l'article 70 se termine par les mots "le Président de la Province rejette la demande par un arrêté et le notifie au demandeur. Mention du refus de renouvellement est portée sur le titre du permis qui est retourné au demandeur par le Directeur des Mines.
- III Le dernier alinéa de l'article 70 est abrogé.
- Art. 35 I Au 1<sup>ex</sup> alinéa de l'article 71, la 1<sup>exe</sup> expression "le Chef du service des Mines" est remplacée par "le Président de la Province".
- II Au 2eme alinéa de l'article 71, les mots "le Ministre chargé des Mines" sont remplacés par "le Président de la Province".
- Art. 36 A l'article 81, la première expression "Ministre chargé des Mines" est remplacée par "Président de la Province", les mots "le dossier, complété de propositions motivées du Ministre chargé des Mines, est transmis au Chef du Territoire en tant que représentant de l'Etat" sont supprimés.

Art. 37 - A l'article 84 au lieu de lire "décret n° 58-9 du 2 janvier 1958" lire décret n° 73-109 du 22 janvier 1973", au lieu de lire "Ministre chargé des Mines", lire "Président de la Province".

## Art. 38 - L'article 85 est ainsi modifié :

- I Au 1° la première expression "le Chef du Service des Mines" est remplacée par "le Président de la Province".
- II 2º l'expression "Ministre chargé des Mines" est remplacée par "Président de la Province qui statue par arrêté", les mots "Il est statué par arrêté en Conseil de Gouvernement" sont abrogés.
- III Au 3° la première expression "au Ministre chargé des Mines" est remplacée par "au Président de la Province", les mots "le dossier complété de propositions motivées du Ministre chargé des Mines est transmis au Chef du Territoire en tant que représentant de l'Etat" et les mots "sous réserve des avis conformes prévus par les articles 21 et 24 du décret minier pour les substances concessibles visées auxdits articles" sont abrogés.
- Art. 39 Au 1er alinéa de l'article 116 au lieu de "5eme alinéa de l'article 12 du décret", lire "4eme alinéa de l'article 12 du décret".
- Art. 40 L'alinéa 1er de l'article 173 est précédé d'un nouvel alinéa ainsi rédigé :

"L'application du présent article par la Province Sud pour les autorisations visées au 2<sup>eme</sup>, 3<sup>eme</sup>, 4<sup>eme</sup> alinéas de l'article 16 du décret nº 54-1110 susvisé délivrées avant le 1er janvier 1990 pour des substances relevant après cette date de la compétence de l'Etat et de la Province, est limitée aux seules substances relevant de la compétence de la Province Sud".

- Art. 41 Au 2° de l'article 108, au 5° de l'article 114, au 2° de l'article 120, à l'article 124, au 3° de l'article 150, au 4° de l'article 159, au 2° de l'article 165, au 2° de l'article 171, à l'article 175, au lieu de lire "décret n° 58-9 du 2 janvier 1958", lire décret n° 73-109 du 22 janvier 1973".
- Art. 42 Aux articles 186 et 194 2°, le mot "Territoire" est remplacé par le mot "Province".
- Art. 43 A la fin du 1et alinéa de l'article 201 les mots "en Conseil de Gouvernement sur le rapport de deux experts normés par le Ministre chargé des Mines d'une part, le Ministre chargé des Forêts d'autre part" sont remplacés par les mots "le Président de la Province".

## TITRE III - Modification du décret n° 73-109 du 22 Janvier 1973 fixant les conditions à remplir par les personnes physiques et morales pour pouvoir exercer une activité minière en Nouvelle-Calédonie

- Art. 44 Au II de l'article 2, les mots "l'agrément du Ministre chargé des Territoires d'Outre Mer et du Ministre chargé des Mines" sont remplacés par "agrément du Président de la Province".
- Art. 45 Aux articles 3, 4, 5, les mots "Délégué du Gouvernement" sont remplacés par "Président de la Province".
- Art. 46 Les articles 8 et 10 sont abrogés pour l'application du texte à la Province Sud.

## TITRE IV - Adaptation du décret n° 69-598 du 10 juin 1969 susvisé

- Art. 47 A l'article 2 du décret n° 69-598 le mot "Gouverneur" est remplacé par les mots "Président de la Province".
- A l'article 4 1<sup>er</sup> alinéa, les mots "après avis de l'Assemblée Territoriale" sont abrogés, le mot "Gouverneur" est remplacé par les mots "Président de la Province".
- Au 1er alinéa de l'article 5, le mot "Gouverneur" est remplacé par les mots "service des Mines", au dernier alinéa du même article, le mot "Gouverneur" est remplacé par "Président de la Province".
- Art. 48 Les articles 6 à 17 inclus du décret n° 69-598 sont abrogés pour l'application du texte à la Province Sud.

## TITRE V - Adaptation de divers textes d'application

- Art. 49 Le minimum de travaux donnant droit au renouvellement d'un permis ordinaire de recherches ou d'un permis de recherche B reste fixé par l'arrêté n° 60-231/CG du 8 juillet 1960 pour les substances relevant de la compétence de la Province Sud.
- Art. 50 L'arrêté n° 1758 du 17 juin 1980 classant le Territoire en zone réservée à l'attribution de permis de recherches A pour diverses substances reste applicable au Territoire de la Province Sud pour les substances relevant de sa compétence.
- Art. 51 L'exploitation des carrières dans le Territoire de la Province Sud reste soumise aux dispositions de l'arrêté nº 690 du 4 juillet 1913. Pour l'application de ce texte les termes "Secrétaire Général", "Gouverneur" sont remplacés par "Président de la Province"; les termes "Chef du service des Domaines et Chef du service des Travaux Publics s'il s'agit du domaine de la colonie" sont remplacés par "Chefs des services chargés de la gestion du domaine et des Travaux Publics de la collectivité intéressée
- Art. 52 Sont maintenus en vigueur dans la Province Sud pour les seules substances minérales relevant de la compétence de la Province tous les arrêtés actuellement en vigueur classant diverses zones ou instituant des périmètres de protection. Ils peuvent être modifiés par délibération du bureau de l'Assemblée de Province.

## Dispositions diverses

- Art. 53 Sont abrogés pour l'application des textes par la Province
  - 1°) En ce qui concerne le décret n° 54-1110 du 13 novembre 1954 :
  - La 2eme phrase du 1er alinéa et le 2eme alinéa de l'article 5,

- L'article 6.

- Au premier alinéa de l'article 7, les mots "sauf les exceptions prévues pour certaines substances minérales au titre III ci-dessous",
- La 2eme phrase du 3eme alinéa de l'article 12,
- Au dernier alinéa de l'article 16 et au 1er alinéa des articles 16 bis et 18 bis les mots "En ce qui concerne la Nouvelle-Calédonie et Dépendances" et "Dans le Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances",
  - Les deux derniers alinéas de l'article 16 bis,

- Les alinéas 3 et 5 de l'article 17, Au dernier alinéa du B de l'article 33 les mots "en Nouvelle-Calédonie et Dépendances",
- A l'article 38 1<sup>er</sup> alinéa, les mots "de la France d'Outre Mer", les mots "sous l'autorité du Ministre de la France d'Outre Mer, des chefs de groupes de Territoires et des Chefs de Territoire", le 2ºme alinéa de l'article 38,
- L'article 43 à l'exception du 8<sup>eme</sup> alinéa commençant par les mots "les permis de recherche, permis généraux ..." et du 12eme alinéa,

- Les articles 43 bis et suivants.

- 2°) En ce qui concerne la délibération n° 128 du 22 août 1959 :
- L'article 5.

- A l'article 6, les mots "sauf autorisation par décret", A l'article 23, les mots "sous réserve de l'avis conforme prévu par l'article 24 du décret minier pour les substances concessibles visées par cet article et des conditions spéciales imposées par l'article 25 dudit décret pour les substances concessibles visées par cet article",
- Les articles 33 et 34,
- L'article 66 2eme alinéa,
- Au 4eme alinéa de l'article 88, les mots "s'il s'agit d'un permis ordinaire de recherche ou le Ministre chargé des Mines s'il s'agit d'un permis de recherche A ou B",
- Au 2cme alinéa des articles 109 et 115, aux articles 125 et 176 les mots "sous réserve des avis conformes prévus par les articles 21 et 24 du décret minier pour les substances concessibles visées auxdits articles, toutefois".

- L'article 189

- A l'article 209, les mots "des Mines de la France d'Outre-Mer", les "dont la liste est définie par arrêté en Conseil de Gouvernement"
- Les articles 210 à 219, 225 bis à 226, 228 à 229 bis, 231 à 232, 234 à 237 inclus.
- 3°) En ce qui concerne le décret n° 73-109 du 22 janvier 1973 :

A l'article 1<sup>pr</sup> les mots "dans les Territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie Française, de Saint-Pierre et Miquelon et de Wallis et Futuna",
Au I de l'article 2 les mots "sauf dérogation accordée par arrêté du Ministre chargé des Territoires d'Outre Mer et du Ministre chargé des Mines"

Mines'

- Au II de l'article 2, les mots desdits ministres,

- Aux articles 3 et 4, les mots "dans chacun des territoires considérés".
- A l'article 5, les mots "ainsi qu'au Ministre chargé des Territoires d'Outre Mer", le deuxième alinée
- Art. 54 Les infractions aux dispositions de la présente délibération et des textes qu'elle adapte sont passibles des peines prévues pour la 5ème classe de contravention par l'article RT 25 du code pénal.
- Art. 55 La présente délibération sera communiquée au Commissaire Délégué de la République.

Délibéré en séance publique.

Le Président de séance Jean LEQUES

Délibération n° 14-90/APS du 24 janvier 1990 relative à la protection et à la conservation du patrimoine dans la Province Sud

L'Assemblée de la Province Sud.

Délibérant conformément à la loi nº 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998, Vu la délibération du Congrès n° 225 du 17 juin 1965 relative à la

protection des sites et monuments,

A adopté, en sa séance du 24 janvier 1990, les dispositions dont la

Art. 1er - Les mesures de protection des sites naturels ainsi que des sites archéologiques, des immeubles à caractère historique, artistique ou pittoresque situés dans la Province Sud et des objets d'art, historiques, scientifiques ou ethnographiques dont les propriétaires ou possesseurs ont leur domicile dans la Province Sud, sont assurées dans les conditions suivantes après l'intervention d'une commission provinciale des sites et monuments.

## Chapitre ! - Des sites naturels

## Section I - Classement

Art. 2 - Le site naturel compris dans le domaine public ou privé de l'Etat, du Territoire, de la Province ou d'une commune ou appartenant à un établissement public est classé par arrêté du Président de la Province, s'il y a consentement de la personne publique propriétaire.

Dans le cas contraire, le classement est prononcé par délibération de l'Assemblée de Province après que la personne publique propriétaire ait été appelée à faire connaître ses observations et le cas échéant, le conseil coutumier compétent, prévu à l'article 61 de la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 ait été consulté.

Art. 3 - Le site naturel appartenant à toute autre personne que celles énumérées à l'article 2 est classé par arrêté du Président de la Province s'il y a consentement du propriétaire. L'arrêté détermine les conditions du classement.

En cas d'opposition, le classement est prononcé par délibération de l'Assemblée de Province après que le propriétaire ait été appelé à faire connaître ses observations et que, le cas échéant, le conseil coutumier compétent prévu à l'article 61 de la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 ait été consulté. Le classement peut donner droit, au profit du propriétaire, à indemnité imputée sur le budget de la Province s'il entraîne une modification à l'état ou à l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain.

La demande d'indemnité doit être produite dans le délai de six mois à dater de la mise en demeure faite au propriétaire de modifier l'état ou l'utilisation des lieux en application des prescriptions particulières de la décision de classement. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le tribunal civil.

Le classement d'un lac ou d'un cours d'eau pouvant produire une énergie électrique permanente d'au moins 50 kilowatts ne peut être prononcé qu'après avis de l'Exécutif du Territoire. Cet avis doit être formulé dans le délai de trois mois à l'expiration duquel il peut être passé outre.

Le déclassement total ou partiel d'un site classé est prononcé après avis de la commission des sites et monuments par arrêté du Président de la Province. Il est notifié aux intéressés et publié à la Conservation des hypothèques dans les mêmes conditions que le classement.

#### Section II - Effets du classement

Art. 4 - A compter du jour où le Président de la Province notifie au Art. 4 - A comper du jour ou le President de la Province noune au propriétaire d'un site naturel son intention d'en poursuivre le classement, aucune modification ne peut être apportée à l'état des lieux ou à leur aspect pendant un délai de douze mois, sauf autorisation spéciale du Président et sous réserve de l'exploitation courante des fonds ruraux et de l'entretien normal des constructions.

Lorsque l'identité ou le domicile du propriétaire sont inconnus, la notification est valablement faite au Maire qui en assure l'affichage et, le cas échéant, à l'occupant des lieux.

Art. 5 - Le classement entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions, sans avoir avisé le Président de la Province de leur intention et recu de lui l'autorisation.

Tout arrêté ou délibération prononçant un classement est publié par les soins du Président de la Province à la Conservation des Hypothèques.

Art. 6 - Les effets du classement suivent le site classé en quelques mains qu'il passe.

Quiconque aliène un site classé est tenu de faire connaître à l'acquéreur l'existence du classement.

Toute aliénation d'un site naturel classé doit, dans le mois de sa date, être notifiée au Président de la Province par celui qui l'a consentie.

- Art. 7 Les sites naturels classés ne peuvent ni être détruits, ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale du Président de la Province donnée après avis de la commission des sites et monuments.
- Art. 8 Aucun site classé ou proposé pour le classement ne peut être compris dans une enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique qu'après que la commission des sites et monuments ait été appelée à présenter ses observations. L'aménageur est tenu de réserver au budget de l'opération donnant lieu à déclaration d'utilité publique 0,5 % de celui-ci à fin de faire procéder aux études d'impact sur l'environnement écologique et culturel de son projet.

Les sites classés sont imprescriptibles.

Aucune servitude ne peut être établie par convention sur un site classé qu'avec l'agrément de l'Assemblée de Province.

Art. 9 - A compter du jour où le Président de la Province notifie au propriétaire d'un site naturel non classé son intention d'en poursuivre d'expropriation, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit à ce site. Ils cessent de s'appliquer si la déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans les douze mois qui suivent cette notification. Lorsque l'utilité publique a été déclarée, le site peut être classé sans autre formalité par arrêté du Président de la Province.

## Chapitre II - Des immeubles historiques

Section I - Classement ou inscription à l'inventaire

Art. 10 - Les immeubles dont la conservation présente, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt public sont classés comme monuments historiques en totalité ou en partie.

Sont également compris parmi les immeubles susceptibles d'être classés :

- les monuments mégalithiques, les terrains qui présentent ou renferment des vestiges archéologiques,